

LA SEMAINE

REVUE RELIGIEUSE, PEDAGOGIQUE, LITTERAIRE ET SCIENTIFIQUE.

Rédacteurs : C. J. L.-LAFRANCE, NORBERT THIBAUT et JOS. LÉTOURNEAU.

Vol. I.

SAMEDI, 18 JUIN, 1864.

No. 25.

Instabilité des Instituteurs.

Trois déménagements valent
un incendie.

(Franklin.)

Le changement fréquent et presque annuel de localité n'est pas une des moindres plaies qui affligent un grand nombre d'instituteurs et d'institutrices; ce n'est pas le moindre des nombreux inconvénients qui se rencontrent dans la carrière pleine de sacrifices de cet homme de labeur. Vivant péniblement du faible salaire qu'on lui alloue, il a de plus la triste perspective d'être obligé chaque printemps de transporter ses penates dans une paroisse étrangère.

Nous allons examiner quelques-unes des causes les plus ordinaires des changements d'instituteurs dans la plupart des municipalités, les inconvénients qui en résultent, tant pour lui-même que pour les élèves, et indiquer le remède à un mal qui menace de devenir général et annuel presque partout.

La cause première de cet état de choses réside dans la loi, qui dans ce cas pèche contre la prudence et la simple équité.

Voici la clause qui pourvoit à l'engagement et à la destitution des instituteurs :

“ Il sera du devoir des commissaires d'école :

“ 1o De nommer et engager de temps à autres des instituteurs suffisamment qualifiés pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle et de les déplacer pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération d'une assemblée des commissaires convoquée spécialement à cet effet.” 9me Vic., chap. 27 sec. 21, pag. 4.

Ainsi, le pouvoir laissé aux commissaires est absolu et rien n'est établi pour contrôler l'abus de cette autorité; ils peuvent accuser l'instituteur de négligence, d'immoralité, etc. plaider devant eux-mêmes leur propre cause, et la juger en dernier ressort, sauf à l'instituteur d'avoir recours à un autre tribunal, d'entreprendre un long procès et de végéter misérablement en attendant que justice lui soit rendue.

Cette clause pouvait être nécessaire lorsqu'elle a été passée, puisqu'il n'y avait alors

ni bureaux d'examineurs, ni inspecteurs d'écoles, ni écoles normales; que les bons instituteurs étaient très-rares et que la profession de l'enseignement n'était remplie en partie que par une foule d'aventuriers, d'hommes sans aptitude comme sans capacité.

Mais depuis que la loi a sagement pourvu à ce que ceux qui embrassent l'enseignement aient les qualités et la capacité nécessaires à cette importante mission, que n'a-t-elle en même temps fait disparaître cette clause qui laisse trop de prise à l'arbitraire et à l'injustice? Comment envoyer un instituteur pour incapacité lorsqu'il possède un diplôme qu'il n'a obtenu qu'après un examen très-sévère, au moins depuis quelque temps. Si sa conduite est immorale, on doit le traduire devant le Conseil de l'Instruction Publique, qui, sur preuves convaincantes, annulera son diplôme et par là lui ôtera le droit d'enseigner.

Quant à la raison d'insubordination, elle a déjà occasionné et peut causer encore de graves difficultés. Des commissaires mal disposés et n'ayant aucune autre raison à donner pour justifier une destitution, ont fait des règlements impossibles à suivre et en ont pris prétexte pour destituer l'instituteur avant la fin de son engagement. Cette clause aurait donc dû être déjà rappelée et remplacée par une autre plus juste et plus protectrice. Pourquoi les instituteurs sont-ils obligés de changer si souvent de localité?

Plusieurs causes y contribuent.

D'abord, les caprices, les jalousies, l'esprit de parti, et surtout la parcimonie y jouent leur rôle. Nous admettons volontiers que les destitutions avant l'expiration de l'engagement sont très-rares aujourd'hui, mais si l'on n'ose renvoyer l'instituteur au milieu de l'année, en revanche on lui fait endurer tous les supplices possibles et on lui suscite toutes les difficultés imaginables, en attendant qu'on le congédie finalement à la fin de l'année.

Si un instituteur préfère acheter ailleurs ce que chez le marchand du lieu, celui-ci, qui est souvent commissaire ou qui a de l'influence auprès d'eux, cherchera les plus spécieux prétextes de le faire renvoyer, et voilà l'instituteur victime de la plus hideuse avarice, de l'amour effréné du gain, au détriment du